



## CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE PROTOCOLE NATIONAL.

Un nouveau protocole national, nommé "**Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs en période de Covid-19**", est désormais mis en application à partir du 01 septembre 2020.

A partir du 1er septembre, le masque (norme AFNOR S76-001) est obligatoire dans toutes les entreprises privées ou publiques :

- Dans les lieux collectifs clos,
- Dans les bureaux individuels : non port du masque possible,
- Dans les ateliers, selon les conditions d'aération et le nombre de personnes présentes,
- Dans les extérieurs en cas de regroupement sans distanciation physique,
- Dans les véhicules si présence de 2 salariés au moins.
- Dans les lieux recevant du public (EPR) : voir la liste dans le protocole.

Toutefois, en fonction de l'évolution sanitaire et des typologies de locaux, il se peut que certaines entreprises bénéficient "d'adaptations" qui "pourront être organisées pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avis des autorités sanitaires".

Rappelons que le masque chirurgical ou en tissu est considéré comme un "équipement individuel de sécurité" et que son coût doit être à la charge de l'employeur.

En effet, il s'agit de la sécurité et de la santé des salariés. Les masques FFP2 sont réservés aux professionnels médicaux. Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Les gants, lunettes, surblouses, charlottes sont utilisées en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les gestes barrières

Selon la ministre de la Santé, le télétravail doit être priorisé "à chaque fois que c'est possible dans les zones de circulation active du virus", afin de limiter le nombre de salariés présents simultanément dans l'entreprise. Le nombre maximal de salariés présents simultanément dans l'entreprise n'est plus limité depuis le 22 juin.

► Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail est à privilégier lorsque cela est possible.

► Si l'activité de l'entreprise ne le permet pas, l'employeur doit alors garantir la sécurité des salariés en repensant l'organisation du travail.

- Les règles de distanciation et les gestes barrières doivent impérativement être respectées ;
- Limiter au strict nécessaire les réunions. La plupart peuvent être organisées à distance. Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;

- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.

En conséquence : le salarié doit se conformer aux instructions qui lui sont données par l'employeur en fonction de la situation de l'entreprise et de sa propre situation et doit personnellement s'assurer de sa propre sécurité et de celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.

- consulter le comité social et économique (CSE) en cas de modification importante de l'organisation du travail (article L. 2312-8 du Code du travail). Le recours à la visioconférence est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires avant d'avoir procédé à la consultation du CSE.

### Nettoyage des locaux

Les espaces clos doivent être aérés régulièrement en dehors de la présence des personnes. Le fonctionnement et l'entretien de la VMC ainsi que les systèmes de climatisation doivent être régulièrement surveillés afin qu'ils renouvellent l'air convenablement. Les surfaces et les objets régulièrement touchés (poignées de porte, bouton d'ascenseur, interrupteurs...) doivent être fréquemment nettoyés à l'aide d'un produit actif sur le coronavirus et désinfectant. Les sols doivent être régulièrement lavés.



## Les espaces de détente et de restauration :

Plusieurs règles doivent être respectées pour limiter les contacts entre les employés. Un marquage au sol précisant le sens de circulation peut être utilisé dans les cafétérias ou les cantines. L'aménagement des horaires peut être efficace pour gérer les flux et échelonner les repas. Avant d'utiliser les machines à café ou les distributeurs, il est préconisé de se laver les mains. La distanciation d'un mètre reste de mise en temps de pause.

## Gestes barrières en entreprise :

► Lorsque les contacts sont brefs, les gestes barrières sont les mêmes que dans la sphère privée ou dans la rue : porter un masque, se laver les mains régulièrement ou utiliser un gel hydroalcoolique, éviter de se toucher le visage, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres, se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades.

► Lorsque les contacts sont prolongés et proches, notamment pour les postes de travail en contact avec le public, il faut compléter les gestes barrières mentionnés précédemment avec d'autres précautions : par exemple, une installation d'une zone de courtoisie d'un mètre ou d'écrans de protection, un nettoyage des surfaces avec un produit approprié, un lavage encore plus fréquent des mains...

Référent Covid-19 : obligatoire en entreprise

La désignation d'un référent Covid-19 est désormais obligatoire dans toutes les entreprises. Son identité et ses missions doivent être communiquées à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

## Travail et personnes fragiles : conditions, chômage partiel...

Les personnes fragiles ou vulnérables (plus de 65 ans, atteintes d'antécédents cardiovasculaires, de diabète non équilibré, d'une maladie chronique respiratoire, d'un cancer évolutif, d'une obésité, d'une cirrhose au stade B, d'un syndrome drépanocytaire, les femmes au troisième trimestre de grossesse...) présentent un risque plus grave de l'infection au Covid-19. Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée. Les personnes qui ont obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), reçoivent automatiquement de l'Assurance maladie un certificat à remettre à leur employeur.

- Les personnes placées en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville doivent lui demander de leur établir un certificat d'isolement à remettre à l'employeur.

## Reprise du travail après une contamination au Covid-19 ?

Une reprise du travail est possible au minimum 8 jours après le début des symptômes ET 48h après disparition de tout signe clinique, indique le ministère du Travail. Un avis médical n'est pas nécessaire pour un retour à l'emploi si les critères de guérison clinique sont bien remplis.

Toutefois, il paraît plus prudent de laisser à l'appréciation du clinicien la possibilité de cet avis.

Covid-19 et isolement à domicile : après un test, combien de temps ?

Si l'on est testé positif au Covid-19, identifié comme une personne ayant été en contact avec un malade, ou dans l'attente des résultats du test, il faut s'isoler à domicile. Si l'un des salariés est dépisté positif au Covid-19, l'employeur doit :

► Renvoyer de suite le salarié contaminé à son domicile en évitant les transports publics avec un masque et lui demander d'appeler son médecin de traitant.

► Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts. L'entreprise participe au « contact -tracing » réalisé par les autorités sanitaires.

Les médecins biologistes considèrent les cas contacts comme les salariés ayant été en contact avec une personne déclarée COVID-19 pendant 15 minutes au moins + sans avoir porté de masque + dans une distanciation physique inférieure à 2 mètres.

Les médecins du travail sont habilités à délivrer des arrêts de travail pour les salariés des établissements dont ils ont la charge, suspectés d'infection ou reconnus atteints par la COVID-19 ou contraints à des mesures d'isolement.

En cas de signe de gravité (ex : détresse respiratoire) appeler le SAMU (15).

Le contrôle de température à l'entrée de l'entreprise n'est pas recommandé. Par contre, la prise de température du salarié à son domicile en cas de sensation de fièvre est conseillée.

**La situation financière du salarié présentant les symptômes du COVID-19 ou en attente de test PCR, ou de résultat n'est pas à ce jour précisé mais une consultation d'un cabinet d'avocats nous précise la situation:**

*En tout état de cause, le salarié concerné doit être isolé, protégé et des signes de gravité éventuels doivent être recherchés chez lui. Dans cette attente, et notamment dans celle du résultat d'éventuels tests passés par le salarié, celui-ci peut bénéficier d'un arrêt de travail, soit prescrit par son Médecin traitant soit, par le Médecin du travail.*

*Dans ce cas, si le salarié bénéficie d'un arrêt de travail, il est indemnisé au titre de cet arrêt comme il le serait pour un arrêt de travail « classique ».*

*En revanche, si dans l'attente du résultat du test, le salarié ne bénéficie pas d'un arrêt de travail, deux solutions :*

◦ *Soit, il peut télétravailler : dans ce cas, l'employeur maintient sa rémunération.*

◦ *Soit, il ne peut pas télétravailler : dans ce cas, l'employeur le dispense d'activité et maintient sa rémunération. En effet, il nous semble très difficile d'en être autrement compte tenu du fait que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat. La mesure d'isolement s'impose et demeure à l'initiative de l'employeur. De fait, le maintien du salarié à son domicile emporte une dispense d'activité avec maintien de sa rémunération.*

**Prenez soin de vous et de vos proches.**

**T2ST, partenaire de l'entreprise, à vos côtés.**